

COMPTE-RENDU ADMINISTRATIF
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
QUI S'EST TENUE LE LUNDI 15 JUIN 2026

Le quinze juin deux mil vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal de Rosselange s'est réuni, salle des séances de la mairie, sous la présidence de M. MATELIC Vincent, Maire

Etaient présents :

M. SCHONS Bernard - Mme SEEMANN Michèle - M. VISCERA Joseph - Mme CLAUSSE Danièle –

M. WEILER Jean-Paul, **Adjoints au Maire**

M. DI GIANDOMENICO Marc- Mme TARNAWSKI Véronique, **Conseillers municipaux délégués**

Mme HENNEQUIN Michèle – Mme HEMMER Patricia – M. BARON Philippe – M. ROVIERO Dominique – Mme

SZALATA Déborah - Mme SOMMI Christiane – M. SEVERINO Gino – M. GALLO Rocco –

Mme CUCINI Nathalie – Mme CHEHLAFI Houda, **Conseillers municipaux**

Procuration :

M. DORY Patrick à M. SEVERINO Gino

POINT 1.-

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU LUNDI 20 AVRIL 2026

Le compte-rendu de la séance du LUNDI 20 AVRIL 2026 est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

POINT 2.-

TARIFS ACCUEIL PERISCOLAIRE MATIN ET SOIR – ANNEE SCOLAIRE 2026/2027

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs du service PERISCOLAIRE matin et soir, pour l'année scolaire 2026/2027 comme suit :

ACCUEIL DU MATIN (07 h 30 à 08 h 15)

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF
FAMILLES ROSSELANGEOISES	
0-170,00	2,25 €
171,00-350,00	3,00 €
351,00-600,00	3,40 €
Plus de 601,00	3,70 €
FAMILLES EXTERIEURES	
0-170,00	3,00 €
171,00-350,00	3,40 €
351,00-600,00	3,70 €
Plus de 601,00	3,90 €

ACCUEIL FIN DE JOURNEE

16 h 00 à 18 h 30

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF
FAMILLES ROSSELANGEOISES	
0-170,00	3,60 €
171,00-350,00	4,00 €
351,00-600,00	5,80 €
Plus de 601,00	6,50 €
FAMILLES EXTERIEURES	
0-170,00	4,00 €
171,00-350,00	5,80 €
351,00-600,00	6,50 €
Plus de 601,00	6,70 €

16 h 15 à 17 h 15 ou 17 h 15 à 18 h 30

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF
FAMILLES ROSSELANGEOISES	
0-170,00	1,80 €
171,00-350,00	2,00 €

351,00-600,00	2,90 €
Plus de 601,00	3,20 €
FAMILLES EXTERIEURES	
0-170,00	2,00 €
171,00-350,00	2,90 €
351,00-600,00	3,20 €
Plus de 601,00	3,35 €

POINT 3.-

TARIFS PERISCOLAIRE PAUSE MERIDIENNE : RENOUVELLEMENT DE LA TARIFICATION SOCIALE DU RESTAURANT D'ENFANTS AVEC ANIMATION – ANNEE SCOLAIRE 2026/2027

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place des collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 170 € (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer **les tarifs du service RESTAURANT D'ENFANTS pour l'année scolaire 2026/2027** comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF TICKET
FAMILLES ROSSELANGEOISES	5 %
0-170,00	1,00 €
171,00-300,00	4,40 €
301,00-450,00	4,80 €
451,00-550,00	5,70 €
551,00-650,00	6,15 €
Plus de 651,00	6,60 €
FAMILLES EXTERIEURES	
0-170,00	4,40 €
171,00-300,00	4,80 €
301,00-450,00	5,70 €
451,00-550,00	6,15 €
551,00-650,00	6,60 €
Plus de 651,00	7,30 €
ADULTES	9,80 €

POINT 4.-

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'attribuer la subvention exceptionnelle suivante :

. une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Moyeuve-Grande dont le siège se situe 1 rue Pierre Bérégovoy à MOYEUVE-GRANDE, afin de contribuer au bon fonctionnement annuel de l'association dont le budget assurance pour leurs adhérents est élevé.

POINT 5.-

FETES ET CEREMONIES (Compte 623)

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de détailler les dépenses imputables au compte 623 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à ce compte budgétaire.

Il propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits ouverts :

- d'une manière générale, l'ensemble des achats ayant trait aux fêtes et cérémonies pour les cérémonies officielles, inaugurations, vœux du Maire (biens, services, objets et denrées divers, décorations de Noël, illuminations de Noël, jouets, friandises pour les enfants et adultes, diverses prestations et cocktails servis, lots, etc...)

- le feu d'artifice, manifestations locales, culturelles ou sportives, locations de matériel (podiums, chapiteaux, etc...)
- les fleurs, bouquets, gerbes, livres, gravure, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements (naissances, mariages, décès, départs de la collectivité, récompenses sportives, culturelles, réceptions officielles)
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (SACEM, SPRE, etc...)
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus, agents et le cas échéant de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou valoriser les actions municipales
- la mise en ligne et les avis d'appel d'offres des marchés

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'affectation des dépenses telles que reprises ci-dessus au compte 623 « fêtes et cérémonies »
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant

POINT 6.-

DELEGATIONS DE PORTEE GENERALE AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Donne délégation au maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De procéder, jusqu'à concurrence de 800 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Francedomaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000,00 €.

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000,00 €.

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100,00 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, précise qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du maire, la règle de la suppléance prévue à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 8 du 20/03/2026.

POINT 7.-

FONGIBILITE DES CREDITS – MOUVEMENTS DE CREDITS OPERES

M. le Maire informe le Conseil Municipal des mouvements de crédits opérés dans le cadre de la fongibilité des crédits :
- Article 2188 : - 3 700,00 € - Article 2051 : + 3 700,00 €

POINT 8.-

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques, pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent (travaux espaces verts, entretien voirie) pour la période du 01/07/2026 au 31/08/2026 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, pour une période d'une semaine, en application de l'article L.332-23-2° du code précité.

A ce titre, seront créés :

♦ au maximum 5 emplois à temps non complet, à raison de 20/35èmes dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des services techniques ;

La rémunération de ces agents est fixée sur la base de l'indice majoré 366 du 1^{er} échelon correspondant au grade d'adjoint technique, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

POINT 9.-

TARIF ULIS

M. le Maire propose au Conseil Municipal, qui accepte à l'unanimité, de prendre en charge, pour l'année scolaire 2026/2027, les frais de transport des élèves devant fréquenter l'ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) au tarif suivant :

- un aller/retour pour 53,40 € TTC/jour.

POINT 10.-

AUTORISATION DONNÉE A ENEDIS POUR LE REMPLACEMENT D'UN POTEAU ELECTRIQUE DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DU RESEAU BT AERIEN ET LA SUPPRESSION DU RESEAU NU EN CUIVRE

Le Conseil municipal de la Commune de Rosselange,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu la demande d'ENEDIS relative au remplacement d'un poteau support de ligne électrique situé rue Sainte Odile à 57780 ROSSELANGE, dans le cadre du renouvellement du réseau BT aérien et la suppression du réseau nu en cuivre, sur la parcelle cadastrée section 11 n ° 563 ;

Vu la convention de servitude établie au profit d'ENEDIS,

CONSIDERANT que ces travaux consistent au remplacement d'un poteau basse tension existant, implanté sur une parcelle communale, sans modification du tracé du réseau,

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux est intégralement pris en charge par ENEDIS,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve la convention de servitude relative au renouvellement du réseau BT aérien,

Autorise le maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant,

Les travaux seront réalisés aux frais exclusifs d'ENEDIS.

POINT 11.-

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT DE ENEDIS POUR L'IMPLANTATION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE

Le Conseil municipal de la commune de Rosselange,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Considérant que la société ENEDIS a implanté une ligne électrique souterraine sur la parcelle sise à ROSSELANGE n° 10 – Section 6 appartenant à la commune et ne relevant pas du domaine public de la commune ;

Considérant que la société ENEDIS a chargé l'étude de Maîtres STEHLIN/JUNG, notaires à 67600 SELESTAT de la régularisation de l'acte authentique ;

Conformément à la convention sous seing privé du 30 octobre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise la constitution d'une servitude au profit de la société ENEDIS relative à l'installation d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle communale située à ROSSELANGE – section 6 n° 10, conformément au plan fourni,

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de constitution de servitude sur la parcelle n° 10 – section 6 et tout document y afférent,

Accepte le versement par ENEDIS d'une indemnité unique et forfaitaire de 20 €, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour la commune de l'exercice de droits de servitude consentis à ENEDIS

POINT 12.-

JURY CRIMINEL

En vue de dresser la liste préparatoire annuelle du jury criminel pour l'année 2027, il est procédé au tirage au sort, à partir de la liste électorale de la commune, de 6 personnes, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2026/DCL/4/172 du 9 avril 2026.

Il s'agit de :

- Mme TARANTINO Sarah, née le 24/08/1990 à Moyeuvre-Grande, Moselle, domiciliée 11 rue du Bouswald à 57780 ROSSELANGE
- Mme LAMBOLEY née HAMMEN Sabine Colette le 09/06/1965 à Amnéville, Moselle, domiciliée 38 rue Ste Odile à 57780 ROSSELANGE
- Mme BREDA née COUTURE Sabine le 29/09/1975 à Thionville, Moselle, domiciliée 9 rue des Essards à 57780 ROSSELANGE
- Mme KIEFFER née HOFFMANN Paula Anne le 13/02/1940 à Moyeuvre-Grande, Moselle, domiciliée 18 rue Ste Odile à 57780 ROSSELANGE
- M. MONTASPRINI Patrick Raimondo, né le 15/08/1972 à Amnéville, Moselle, domicilié 13 rue de la Gare à 57780 ROSSELANGE
- Mme LOVATIN Anne-Marie, née le 19/07/1973 à Moyeuvre-Grande, Moselle, domiciliée 158 rue Hennequin à 57780 ROSSELANGE

POINT 13.-

CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de ROSSELANGE est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application

de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

COMMUNICATION DU MAIRE

La séance est levée à 20 h 35

LE SECRETAIRE DE SEANCE :
Mme SZALATA Déborah

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

Fait à Rosselange, le 16/06/2026

LE MAIRE :

Vincent MATELIC